

# TECHNICIEN SPORTIF REGIONAL DE BASKET- BALL

Certificat de Qualification  
Professionnelle

(Inscrit au Répertoire National de la Certification  
Professionnelle par arrêté du 10 avril 2009)

Arrêté du 26 juin 2009 du Ministère de la Santé et des  
Sports modifiant le Code du Sport

**Intervention C.D. 08/10/51/52**

- Besoin de **clarifier les relations entre dirigeants et entraîneurs** face à un environnement de plus en plus exigeant et qui tend à se professionnaliser: **Création du C.Q.P. T.S.R. de Basket-Ball.**
- La F.F.B.B. a sollicité la reconnaissance du Brevet Fédéral d'Entraîneur Régional de Basket-Ball comme certification professionnelle de branche permettant aux titulaires **d'encadrer contre rémunération**, conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du Code du Sport. (pour assurer l'encadrement des équipes engagées dans le Championnat de France non professionnel et les championnats régionaux).

## **PREAMBULE**

- **Situation statutaire**

Le titulaire du C.Q.P. T.S.R.B.B. intervient dans le secteur privé sportif associatif en tant que salarié en **contrat à durée déterminée (CDD), contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée intermittent (CDII), à temps partiel**, tel que défini dans la Convention Collective Nationale du Sport (groupe 3).

- **L'exercice de la profession du titulaire du C.Q.P. Technicien Sportif Régional de Basket-Ball constitue une activité accessoire.**

- **Périodes et durée d'exercice**

Le titulaire du C.Q.P. T.S.R.B.B. exerce son activité au cours de la saison sportive qui s'étend du 1er juillet au 30 juin de chaque année.

- **La durée annuelle totale est limitée à 360 heures.**

- **Public**

Le titulaire du C.Q.P. T.S.R.B.B. prépare et gère lors de rencontres sportives un public de compétiteurs. Habituellement, il encadre une équipe ou un groupe de compétiteurs (2 à 3 entraînements par semaine, plus compétition(s)). Son activité ne peut excéder l'encadrement de deux équipes (premiers niveaux de compétition).

Il ne possède pas de prérogatives pour intervenir :

- auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint.
- dans le secteur professionnel couvert par le chapitre 12 de la CCNS.

## **CONDITIONS ET LIMITES D'EXERCICE**

- L'accès à la certification est possible par 3 voies :
  - **La formation**
  - **L'équivalence**
  - **La validation des acquis de l'expérience (V.A.E.)**

**ACCES A LA CERTIFICATION**

- Le C.Q.P. T.S.R. Basket-Ball atteste l'acquisition de compétences professionnelles dans 3 domaines:
  - **Institutionnel et réglementaire** (mise en œuvre technique de la politique sportive de l'association)
  - **Organisationnel et relationnel** (programmation et planification de l'entraînement, gestion des ressources d'une équipe en compétition)
  - **Technique et pédagogique** (encadrement de séances pour la préparation physique et générale des joueurs: PERFORMANCE)

**COMPETENCES CERTIFIEES**

- **Exigences préalables :**

Le candidat au C.Q.P. T.S.R. Basket-Ball doit :

- **Etre titulaire du P.S.C.1** (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) ou de l'ancien diplôme A.F.P.S.
- Présenter une **attestation de pratique du basket-ball de 100h**

- **La formation proprement dite:**

### **Les contenus**

Ils sont identiques à la formation initiale actuelle avec les 4 niveaux

### **Durée de la formation**

La durée de la formation en centre s'élève à **161 heures** à laquelle s'ajoutent **trois périodes d'alternance** d'un total de **315 heures**, réparties sur 3 années.

- **Organisme de formation**

La F.F.B.B. sera organisme de formation

# LA FORMATION

<b>Formation en présentiel (1<sup>er</sup> regroupement)</b>		<b>36h00</b>
	1 <sup>ère</sup> période d'alternance (35 semaines à 2 entraînements d'1h30)	105h00
<b>Formation en présentiel (2<sup>ème</sup> regroupement)</b>		<b>40h00</b>
	2 <sup>ème</sup> période d'alternance (35 semaines à 2 entraînements d'1h30)	105h00
<b>Formation en présentiel (3<sup>ème</sup> regroupement)</b>		<b>45h00</b>
	3 <sup>ème</sup> période d'alternance (35 semaines à 2 entraînements d'1h30)	105h00
<b>Formation en présentiel (4<sup>ème</sup> regroupement)</b>		<b>45h00</b>
	<b>Alternance</b>	<b>315h00</b>
<b>Présentiel</b>		<b>161h00</b>

# LA FORMATION

FILIERE FORMATION  
INITIALE CLASSIQUE



ANIMATEUR



INITIATEUR



E.J.



**E.R.???**

FILIERE C.Q.P.



NIVEAU 1



NIVEAU 2



NIVEAU 3



NIVEAU 4

**LES DEUX FILIERES**

- Chaque stagiaire a un tuteur désigné qui devra l'accompagner sur ces **3 périodes d'alternance**
- **TUTEUR**: membre de l'E.T.R. et au minimum titulaire du B.E.E.S. 1<sup>er</sup> degré B.B.
- Rôle de **suivi** mais aussi de **conseil** auprès du stagiaire, il transmet à la fin de chaque période d'alternance le fiche d'évaluation à l'organisme de formation
- **VISITES**: 3 étalées sur l'année sportive

## LE TUTORAT

## **Allégements de formation**

- Les candidats qui font valoir une formation donnant lieu à certification dans un ou plusieurs domaines prévus, ou unités de compétences capitalisables, peuvent se voir accorder des allégements de formation par le responsable de la formation (C.T.S. responsable de la formation de cadres).

*En particulier, les titulaires d'une certification délivrée par une université européenne ou par une fédération sportive nationale européenne bénéficient des allégements correspondants à leur formation.*

- Les allégements de formation ne dispensent pas de la ou des parties d'épreuve(s) de certification prévue(s)

**LES CONDITIONS D'ALLEGEMENT**

### **Equivalence**

- Cette nouvelle qualification (C.Q.P. T.S.R. B.B.) vient en lieu et place du brevet fédéral d'entraîneur régional de basket-ball, porté par la F.F.B.B.
- Dans les 3 ans à compter de l'inscription du C.Q.P. T.S.R.B.B. au Répertoire National des Certifications Professionnelles, les titulaires de brevets fédéraux qui souhaitent obtenir un C.Q.P. T.S.R.B.B. doivent en faire la demande auprès de la F.F.B.B. [Direction Technique de Basket-Ball National, (DTBN) – Département des Formations].
- Le candidat fait l'objet d'un entretien [organisé par le C.T.S. responsable de la Formation des cadres] sur la base du dossier de positionnement.
- Une fois l'entretien terminé, le dossier de positionnement (avec proposition du C.T.S. responsable de la Formation des cadres) est transmis au Département des Formations de la DTBN pour validation de la conformité du dossier et de la demande puis devant le jury plénier (jury national paritaire).
- Le jury peut aboutir à une des trois décisions suivantes :
  - Equivalence directe avec le C.Q.P. T.S.R.B.B.
  - Formation complémentaire et / ou épreuves certificatives
  - Non obtention du C.Q.P. avec motivation du refus par le jury
- ***A titre de mesure transitoire et en suivant la procédure décrite ci-dessus, les candidats engagés dans la formation à un des brevets fédéraux suivants : Animateur, Initiateur, Entraîneur Jeune, Entraîneur Régional dans l'année d'inscription du CQP TSRBB dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) peuvent obtenir à leur demande, une fois le brevet fédéral acquis, tout ou partie du CQP TSRBB.***

## **LES CONDITIONS D'ALLEGEMENT**

## Allégement/Equivalence

- **Décembre 2009 à mai 2010:**
  - Constitution des dossiers d'équivalence par les candidats
  - Instruction des [dossiers de positionnement](#) par les C.T.S. formateurs et envoi à la D.T.B.N.
- **Mai, juin, juillet 2010:**
  - Validation des dossiers de positionnement par la D.T.B.N.
  - 30 juin date limite de dépôt des dossiers dans le cas des ***mesures transitoires***
- **21 avril 2012 date limite pour les demandes d'équivalence**

**ECHEANCIER**

## **Validation des acquis de l'expérience (V.A.E.)**

- Les personnes qui justifient d'un minimum de 3 ans d'exercice de l'encadrement dans le secteur du basket-ball et qui répondent aux conditions d'accès à la formation définies peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de l'organisme délégataire pour la mise en œuvre du C.Q.P.
- Si la demande répond aux exigences, elle est jugée recevable
- Le candidat est alors soumis à la vérification des compétences
- Le jury régional examine les avis des experts, délibère et décide de l'attribution du C.Q.P. T.S.R.B.B. par la voie de la V.A.E.

**LES CONDITIONS D'ALLEGEMENT  
ET D'EQUIVALENCE**

- **Peut-on commencer les dossiers d'équivalence ou d'allègement sans que la Ligue soit organisme de formation**
  - Oui, on peut commencer pour les diplômés (Animateurs, Initiateurs, E.J. et E.R qui doivent envoyer leurs **dossiers téléchargeables sur le site de la Ligue** à la D.T.B.N.). Les candidats doivent joindre leur P.S.C.1 ou équivalence. Un retour sera fait pour que l'entretien puisse se réaliser (pas de directives particulières sur le nombre)
- **Quelles directives vis-à-vis des statuts de l'entraîneur?**
  - A ce jour, aucune information claire tant que le positionnement du diplôme E.R. n'est pas défini
- **La formation qui devient professionnelle peut-elle s'organiser les week-ends?**
  - Oui, tant que le volume de formation est respecté

## QUESTIONNEMENT

- **Peut-on revenir sur un cursus classique lorsque l'on est dans le C.Q.P.?**
  - Oui, un entraîneur rentrant en C.Q.P. et qui arrête pourra avoir le diplôme correspondant au niveau qu'il aura validé.
  - L'inverse sera possible par la voie de la V.A.E.
- **Quels pré-requis pour le B.E.E.S. 1er degré B.B.?**
  - A déterminer en fonction de l'E.R. ou du C.Q.P.???
  - B.E.E.S. 1<sup>er</sup> degré B.B.: Arrêt en 2011 qui entraînera la mise en place du D.E. (Diplôme d'Etat)
- **Quand avoir le P.C.S.1?**
  - Avant, en cours ou à la fin du 1<sup>er</sup> stage. Le positionnement sur la formation traditionnelle ou C.Q.P. se faisant à ce moment là.

## QUESTIONNEMENT

- **Quel sera le coût de la formation C.Q.P.?**
  - Débouchant sur une qualification professionnelle, les coûts seront plus importants par rapport à la formation classique
  - Les associations sportives cotisant auprès d'organismes de formation (ex: UNIFORMATION) pourront bénéficier d'aides à la formation pour leurs entraîneurs réduisant les frais
- **Le volume du C.Q.P. est-il si important?**
  - En pratique, pas autant qu'il peut le paraître. Actuellement, les diplômes E.J. et E.R. fonctionnent sur une partie de cette base: les entraîneurs ont obligation d'entraîner et ils sont suivis à raison de 2 fois dans l'année au niveau pédagogique
- **Pourquoi choisir le C.Q.P.?**
  - Pour avoir une formation plus aboutie si l'on souhaite entraîner et que l'on dispose de temps pour se former. La filière traditionnelle permettant d'acquérir l'ensemble des bases d'encadrement et d'entraînement pour des populations « bénévoles » ayant moins de disponibilité et ne voulant pas en faire un métier (et qui représente une population indispensable dans notre organisation).

## QUESTIONNEMENT

- **Cas particuliers des fonctionnaires?**
  - On peut cumuler un C.O.P. en étant fonctionnaire. On ne doit pas doubler le traitement de fonctionnaire et il faut l'autorisation du chef de service.
- **Cas particuliers des retraités?**
  - Pour percevoir sa pension de vieillesse, un assuré doit normalement rompre tout lien professionnel avec son employeur. Après la liquidation de sa retraite, la reprise d'une activité salariée est possible, y compris chez le dernier employeur, permettant le cumul de la retraite et des revenus tirés de cet emploi. Dans le cadre de la mobilisation nationale pour l'emploi des seniors, les conditions de cumul emploi-retraite ont été fortement assouplies à compter du 1er janvier 2009, l'objectif étant de favoriser l'emploi des seniors, en levant les obstacles qui empêchaient les retraités qui le souhaitent de reprendre une activité professionnelle. Par ailleurs, avant comme après le 1er janvier 2009, certaines activités spécifiques ou de faible importance bénéficient d'un régime particulier.
  - <http://www.travail-solidarite.gouv.fr//informations-pratiques/fiches-pratiques/retraite/cumul-emploi-retraite.html>

## QUESTIONNEMENT